4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13372			
Dr	A		_	
Αu	dience du	18 jar	vier 2	2019

Audience du 18 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le 16 avril 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 26 novembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, le Dr B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie et titulaire d'un DESC de chirurgie de la face et du cou.

Par une décision n° 1374 du 10 octobre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte ainsi que les conclusions reconventionnelles du Dr A à fin indemnitaire et celles présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2016, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

### Elle soutient que :

- le Dr A, qui est qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL) mais n'est titulaire d'aucune qualification en stomatologie ou en chirurgie maxillo-faciale, ne peut, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1970 portant règlement de qualification des médecins, pratiquer les extractions dentaires que dans le cadre de pathologies inhérentes à sa spécialité ORL;
- l'intéressé l'a d'ailleurs admis en adressant un dossier de demande de qualification en stomatologie au conseil département des Landes ;
- le Dr A n'apporte, en outre, aucune preuve de sa compétence en chirurgie maxillo-faciale, qui ne peut résulter que d'un certificat de compétence délivré par les autorités ordinales ;
- le Dr A a ainsi violé les règles professionnelles qui interdisent au médecin d'exercer une spécialité pour laquelle il n'est pas qualifié ou reconnu compétent.

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2016, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler la décision du 10 octobre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à ce que le Dr B soit condamnée à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de sa plainte et la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet1991;

2° de faire droit à ces dernières conclusions.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

#### Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation, la chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté sa demande de dommages et intérêts pour plainte abusive sans indiquer les motifs de ce rejet ;
- il a subi un préjudice moral résultant de l'intention de nuire du Dr B ;
- aucune considération d'équité ne commandait que les frais de l'instance restent à sa charge.

Par un mémoire, enregistré le 9 décembre 2016, le Dr B conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au rejet de la requête du Dr A.

Par un mémoire, enregistré le 3 mars 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au rejet de la requête du Dr B.

#### Il soutient, en outre, que :

- le Dr B ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour déposer plainte contre lui, car elle ne démontre pas que son activité d'extraction de dents de sagesse lui ferait grief ;
- la plainte ne précise pas quelle règle déontologique il aurait méconnu en pratiquant l'activité d'extraction des dents de sagesse, elle est ainsi irrecevable faute d'être motivée ;
- conformément à ce qu'a indiqué le conseil national de l'ordre des médecins, la stomatologie et l'ORL ont des territoires anatomiques communs, ce qui permet aux médecins ORL de pratiquer les extractions dentaires ;
- il n'a jamais déposé de dossier de demande de qualification en stomatologie ;
- son cursus ainsi que son DESC de chirurgie de la face et du cou démontrent qu'il détient les compétences requises pour effectuer des actes de chirurgie maxillo-faciale ;
- le conseil national de l'ordre des médecins a rendu un avis très clair en sa faveur, malgré l'influence qu'a cherché à exercer en sens contraire le conseil départemental, dont l'un des vice-présidents n'est autre que l'époux du Dr B.

Par un mémoire, enregistré le 28 avril 2017, le Dr B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, qu'un médecin ne peut faire état de sa qualité de médecin spécialiste, dans une seule des disciplines énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié, ou de médecin compétent, dans une ou deux disciplines énumérées à l'article 3 de cet arrêté, que s'il figure sur une des listes établies par le conseil départemental de l'ordre, et que tel n'est pas le cas du Dr A.

Par un mémoire, enregistré le 12 juillet 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par une ordonnance du 12 novembre 2018, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 11 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- l'arrêté du 4 septembre 1970 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Me Lahitete pour le Dr B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Contis pour le Dr A et celui-ci en ses observations.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Le Dr B fait appel de la décision du 10 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a rejeté la plainte qu'elle a déposée contre le Dr A. Le Dr A fait appel de la même décision, en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à ce que le Dr B soit condamnée à l'indemniser en raison du caractère abusif de sa plainte et à ce qu'une somme soit mise à sa charge au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

#### Sur l'appel du Dr B :

- 2. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4127-70 du code de la santé publique : « Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. »
- 3. Il résulte, d'autre part, des articles R. 4127-79 et R. 4127-81 du code de la santé publique que le médecin peut notamment faire figurer sur ses feuilles d'ordonnance et sur sa plaque « la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ». Aux termes de l'article 4 du règlement relatif à la qualification établi par le conseil national de l'ordre des médecins, approuvé par l'arrêté du 4 septembre 1970 visé ci-dessus : « Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste, dans une seule des disciplines énumérées à l'article 2 ci-dessus ou de médecin compétent dans une ou deux disciplines énumérées à l'article 3 ci-dessus, les médecins qui figurent sur une des listes établies par le conseil départemental de l'ordre, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit après décision du conseil départemental ou, le cas échéant, du conseil national, prise après avis de la commission compétente, dans les conditions prévues au présent règlement. »
- 4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'absence de détention, par un médecin, de la qualification de spécialiste ou de compétent dans une discipline, au sens du règlement de qualification, empêche ce médecin de mentionner cette discipline sur ses feuilles d'ordonnances et sur sa plaque professionnelle. Elle ne fait en revanche pas obstacle à ce que ce médecin pratique des actes de soins relevant de cette discipline, lorsqu'eu égard à sa formation, à ses expériences professionnelles et à sa pratique, il fait preuve d'une maîtrise suffisante de ces actes et ne peut, ainsi, être regardé comme agissant au-delà de ses connaissances et de son expérience, en méconnaissance des termes de l'article R. 4127-70 du code de la santé publique.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Il résulte de l'instruction que le Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL), a effectué lors de son internat permettant de valider le diplôme d'études spécialisées en ORL trois stages en chirurgie générale et un stage en chirurgie maxillo-faciale. Au cours du même internat, il a effectué son service militaire en coopération dans un service mixte d'ORL et de chirurgie maxillo-faciale. Après la fin de son internat, il a été nommé pendant deux ans chef de clinique-assistant des hôpitaux dans le service de stomatologie et de chirurgie maxillofaciale du CHR de X. Il a été ensuite pendant quinze années praticien hospitalier à l'hôpital de Y, où il a été en charge notamment des urgences ORL et en chirurgie maxillo-faciale. Il est enfin membre de la société française de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale et plusieurs attestations de praticiens de cette discipline attestant de sa compétence en la matière. Il résulte de ces éléments qu'alors même qu'il n'est qualifié ni en stomatologie, ni en chirurgie maxillo-faciale, sa pratique des extractions dentaires ne saurait être regardée comme excédant ses compétences et ses connaissances au sens de l'article R. 4127-70 du code de la santé publique. Il en résulte que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la plainte du Dr B, celle-ci n'est pas fondée à se plaindre de ce que cette plainte a été rejetée par la décision attaquée.

#### Sur l'appel du Dr A:

6. Le Dr B ne peut être regardée comme ayant fait un usage abusif de sa faculté de déposer une plainte devant l'instance ordinale. Il en résulte que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, qui est suffisamment motivée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ses conclusions indemnitaires fondées sur le caractère abusif de la plainte dont il a été l'objet. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'est, de même, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la même décision a rejeté ses conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: Les appels respectifs des Drs B et A sont rejetés.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet des Landes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le greffier en chef	Luc Derepas
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le conc huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit com parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	erne, ou à tous nun contre les